



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-086

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-06-30-00001 - Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état dans le département de l'Ain, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-06-22-00004 - Arrêtés portant sur l'autorisation des systèmes de vidéoprotection (102 pages) Page 6

01-2022-06-22-00005 - Arrêtés portant sur l'autorisation des systèmes de vidéoprotection pour les arrondissements de Bourg, Belley, Gex et Nantua (102 pages) Page 109

01-2022-06-22-00006 - Arrêtés portant sur l'autorisation des systèmes de vidéoprotection pour les arrondissements de Bourg, Belley, Gex et Nantua (102 pages) Page 212

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-06-30-00001

Arrêté approuvant le cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'état dans le
département de l'Ain, pour la période du 1er
janvier 2023 au 31 décembre 2027

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
**APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU
DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN,
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015,
- VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche de l'Ain des 11 mars et 25 avril 2022,
- VU l'avis favorable du 13 mai 2022 émis par la commission de bassin Rhône-Méditerranées pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 10 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable du 12 mai 2022 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain au regard des propositions incluses dans le cahier des charges ;
- VU l'avis favorable du 27 juin 2022 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain au regard des propositions incluses dans le cahier des charges ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public du 25 mai au 14 juin 2022 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- Vu le bilan de la consultation du public en date du 27 juin 2022 ;

Considérant les consultations menées lors de l'élaboration du cahier des charges avec la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public auxquelles Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain a émis un avis favorable en date du 27 juin 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ain

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Ain pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des Territoires de l'Ain, le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- Au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône.

Bourg en Bresse, le 30 juin 2022

La préfète,

signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-06-22-00004

Arrêtés portant sur l'autorisation des systèmes
de vidéoprotection

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du mercredi 22 Juin 2022


Ordre du jour**1. Dossier 20220248 - TEREVA - 209 Faubourg de Lyon - MONTLUEL**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 6671

Avis de la commission :

2. Dossier 20090230 - CARREFOUR MARKET - périmètre vidéoprotégé (1) - GEX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 17 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 7844

Avis de la commission :

3. Dossier 20220207 - BUGEY COTE FERMES : VENTE PRODUCTEURS LOCAUX - 150 rue de l'ousson - BELLEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 3 - Cam. ext. : 5 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 8473

Avis de la commission :

4. Dossier 20220213 - Pharmacie CAVAGNA - 61 rue Grande - BELLEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Pharmacie

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 8 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 8473

Avis de la commission :

5. Dossier 20220216 - LA VIE CLAIRE COMMERCE BIO - 10 rue des frères Salvez - AMBERIEU-EN-BUGEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 7 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 11927

Avis de la commission :

6. Dossier 20140230 - TABAC PRESSE ALIMENTATION FOREL - 50 ROUTE DE DIVONNE -
VERSONNEX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 2041

Avis de la commission :

7. Dossier 20140143 - DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE RHONE ALPES NORD
- 226 rue DE LA GARE - MONTLUEL

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Agence postale

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 6671

Avis de la commission :

8. Dossier 20160121 - URSSAF - 467 AVENUE SAN SEVERO - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Lieu ouvert au public relevant d'une personne publique (administration ouverte au public, lieux d'accueil du public, musée municipal, piscine, ...)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :

9. Dossier 20180293 - STATION TOTAL SARL WALES DISTRIBUTION - 20 AVENUE
MARECHAL JUIN - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement d'un système autorisé

Activité : Station service

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 12 - Population : 43008

Avis de la commission :

10. Dossier 20220247 - GAB HORS SITE LOOMIS FRANCE SASU - 1115 route DE GENEVE -
BEYNOST

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3560

Avis de la commission :

11. Dossier 20140232 - SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET - AVENUE LAVOISIER -
MASSIEUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 14 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 10 - Population : 2517

Avis de la commission :

12. Dossier 20110144 - INTERMARCHE (SAS CAMBANGE) - 2 rue DES ROSELIERES - PARC D ACTIVITES DES FOURS - BEON

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 37 - Cam. ext. : 5 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 17 - Population : 373

Avis de la commission :

13. Dossier 20220255 - BRASSERIE LE CAP SOCIETE MIJAGHO - 1380 BD DES CRETES DU REVERMONT - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 43008

Avis de la commission :

14. Dossier 20220256 - RESTAURANT SARL IL GUSTO - 76 Grande Rue - DIVONNE-LES-BAINS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 7 - Population : 7030

Avis de la commission :

15. Dossier 20170360 - BAR TABAC LE D'GOM - 15 RUE DU JET D EAU - CORMORANCHE-SUR-SAONE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 20 - Population : 923

Avis de la commission :

16. Dossier 20110307 - TABAC DES JACOBINS - 5 PLACE EDGAR QUINET - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :

17. Dossier 20190026 - CAF DE L'AIN - 4 RUE ARISTIDE BRIAND - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Autre lieu ouvert au public relevant d'une personne privée (centre de conférence, centre culturel ou d'exposition, village de vacances, ...)

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 20 - Population : 43008

Avis de la commission :

18. Dossier 20090257 - LYCEE INTERNATIONAL - AVENUE DES SPORTS - FERNEY-VOLTAIRE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Protection bâtementaire et/ou des abords d'un établissement scolaire public

Environnement : Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 7652

Avis de la commission :

19. Dossier 20120228 - CIC - 23 rue DE LYON - MEXIMIEUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 11 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 6918

Avis de la commission :

20. Dossier 20220260 - SELARL PHARMACIE VINOIS - 25 rue de la Mairie - AMBERIEUX-EN-DOBES

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Pharmacie

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 1417

Avis de la commission :

21. Dossier 20120341 - CIC - 1 rue PAUL PAINLEVE - NANTUA

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 10 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 3955

Avis de la commission :

22. Dossier 20090267 - CARREFOUR - périmètre vidéoprotégé (2) - SEGNY

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Centre commercial

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 26 - Cam. ext. : 14 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 1531

Avis de la commission :**23. Dossier 20120272 - BANQUE CIC - 145 rue DU 8 MAI 1945 - PLATEAU DOEHAUTEVILLE**

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 7 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 3795

Avis de la commission :**24. Dossier 20220252 - AVONS - 19 avenue ALSACE LORRAINE - BOURG-EN-BRESSE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :**25. Dossier 20090281 - CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 1215 GRAND ROUTE - MANZIAT**

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 1630

Avis de la commission :**26. Dossier 20220265 - BOUCHERIE ALBERT CHEZ LAURA ET CEDRIC - 17 GRANDE RUE - SERRIERES-DE-BRIORD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 3 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 15 - Population : 983

Avis de la commission :**27. Dossier 20210239 - 2 PERIMETRES Pont de Veyle - périmètre vidéoprotégé (5) - PONT-DE-VEYLE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 10 - Population : 1571

Avis de la commission :**28. Dossier 20220237 - SECTEUR 1 RTE ST BERNARD Saint Didier de Formans - 1 route de Saint Bernard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

29. Dossier 20220238 - 231 RTE ST BERNARD Saint Didier de Formans - 231 route de Saint Bernard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

30. Dossier 20220239 - SECTEUR 759 CH REBILLARD Saint Didier de Formans - 759 chemin de Rebillard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

31. Dossier 20220240 - PERIMETRE 1 Saint Didier de Formans - périmètre vidéoprotégé (8) - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

32. Dossier 20220241 - PERIMETRE 2 Saint Didier de Formans - périmètre vidéoprotégé (3) - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

33. Dossier 20220228 - SECTEUR ENTREE SUD Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

34. Dossier 20220229 - SECTEUR BASE LOISIRS Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

35. Dossier 20220230 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

36. Dossier 20220231 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

37. Dossier 20220234 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

38. Dossier 20220235 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

39. Dossier 20220236 - ROUTE DE FAY Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :**40. Dossier 20220243 - SECTEUR ENTREE D992 MURS ET GELIGNIEUX - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX**

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :**41. Dossier 20220251 - 1 SECTEUR MAIRIE PEYZIEUX SUR SAONE - adresses(3) - PEYZIEUX-SUR-SAONE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection bâtimementaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 5 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 339

Avis de la commission :**42. Dossier 20170287 - SECTEUR MAIRIE - périmètre vidéoprotégé (2) - SEGNY**

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1531

Avis de la commission :**43. Dossier 20220268 - 1 PERIMETRE BEAUREGARD - périmètre vidéoprotégé (5) - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :**44. Dossier 20220269 - SECTEUR PLACE J.MOULIN BEAUREGARD - place JEAN MOULIN - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :**45. Dossier 20220270 - SECTEUR PAV BEAUREGARD - 607 rue HECTOR BERLIOZ - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :

46. Dossier 20220271 - SECTEUR 799 RUE BERLIOZ BEAUREGARD - 799 rue HECTOR BERLIOZ - BEAUREGARD

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :

**Arrêté préfectoral n° 20220248
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

TEREVA NEGOCE SANITAIRE PLOMBERIE CHAUFFAGE à MONTLUEL

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de secteur de la société Téréva négoce sanitaire plomberie chauffage sise 209 faubourg de Lyon 01120 Montluel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur de secteur de la société Téréva négoce sanitaire plomberie chauffage est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum 15 jours.

Article 5 : Le directeur de secteur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180293
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

STATION TOTAL SARL WALES DISTRIBUTION à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total sarl Wales Distribution sise 20 avenue Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 28 décembre 2023.

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra extérieure présentée par M. Yves LEHANNEUR gérant de la station Total sarl Wales Distribution sise 20 avenue Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : M. Yves LEHANNEUR gérant de la station Total sarl Wales Distribution est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 6 : M. Yves LEHANNEUR gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20160121
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

URSSAF à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de l'URSSAF sis 467 avenue San Severo 01000 Bourg-en-Bresse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la responsable régionale sécurité de l'URSSAF 6 rue du 19 mars 1962 69200 Vénissieux dans son agence sise 467 avenue San Severo 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La responsable régionale sécurité de l'URSSAF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives réservées aux cotisants et sur le parking du personnel n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Prévention d'actes terroristes**
- Protection des bâtiments publics**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : La responsable régionale sécurité de l'URSSAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110307
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

TABAC DES JACOBINS à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement le tabac des Jacobins sis 5 place Edgar Quinet 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 19 avril 2023.

Vu la demande de modification concernant le changement de gérant présentée par M. Yann LAVOCAT-DUBUIS nouveau gérant du tabac des Jacobins sis 5 place Edgar Quinet 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 est abrogé ;

Article 2 : M. Yann LAVOCAT-DUBUIS gérant du tabac des Jacobins est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : M. Yann LAVOCAT-DUBUIS gérant du tabac des Jacobins, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AVONS COSMETIQUES à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent AVONS-BARIOT gérant de la société Avons magasin de cosmétique sis 19 avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent AVONS-BARIOT gérant de la société Avons cosmétique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Laurent AVONS-BARIOT gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220255
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BRASSERIE LE CAP à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Franck BOULANGER gérant de la brasserie Le Cap sise 1380 bd des crêtes du Revermont 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M.Franck BOULANGER gérant de la brasserie Le Cap est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M.Franck BOULANGER gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20190026
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AIN (CAF) à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la Caisse d'Allocations Familiales sis 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 4 mars 2024 .

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par la directrice régionale de la CAF de l'Ain dans son agence sise 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : La directrice régionale de la CAF de l'Ain est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La directrice régionale de la CAF de l'Ain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220247
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LOOMIS FRANCE SASU
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB) à BEYNOST**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sasus 20 rue Marcel Carne – zac du Marcreux 93300 Aubervilliers aux abords du distributeur automatique de billets sis 1115 route de Genève 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sasus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PHARMACIE DES TOURS AMBARROISES à AMBERIEUX-EN-DOBES

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante de la Pharmacie des Tours Ambarroises sise 25 rue de la mairie 01330 Ambérieux-en-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante de la Pharmacie des Tours Ambarroises est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20170360
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC LE D'GOM à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Le D'Gom sis 15 rue du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône, jusqu'au 4 mars 2024.

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra sur la terrasse avant extérieure présentée par M. Dimitri GAUDET gérant du débit de tabac Le D'Gom mentionné ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : M. Dimitri GAUDET gérant du débit de tabac Le D'Gom est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : M. Dimitri GAUDET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220268
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE BEAUREGARD
UN PERIMETRE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un périmètre délimité par les rues suivantes : D933 rue Hector Berlioz, rue de l'Octroi, rue Jules Ferry, chemin de Beauregard, chemin de halage, chemin de la Garenne 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : D933 rue Hector Berlioz, rue de l'Octroi, rue Jules Ferry, chemin de Beauregard, chemin de halage, chemin de la Garenne 01480 Beauregard.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220271
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR 799 RUE HECTOR BERLIOZ à BEAUREGARD**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis 799 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR JEAN MOULIN à BEAUREGARD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis place Jean Moulin 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220270
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR PAV RUE HECTOR BERLIOZ à BEAUREGARD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis 607 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220251
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR MAIRIE à PEYZIEUX-SUR-SAÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II; notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Peyzieux-sur-Saône sur un secteur sis 56 route du beaujolais 01140 Peyzieux-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Peyzieux-sur-Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras extérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Peyzieux-sur-Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Peyzieux-sur-Saône.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 2010239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE PONT-DE-VEYLE
DEUX PERIMETRES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Pont-de-Veyle sur deux périmètres délimités comme suit :

- périmètre n°1 : 11 et 41 grande rue, 10 et 14 rue de la poste, 7 avenue des sports 01290 Pont-de-Veyle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

- périmètre n°2 : grande rue, rue du Malivert, rue de la Verchère, rue Jouvancy 01290 Pont-de-Veyle.

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Pont-de-Veyle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant deux périmètres délimités comme suit :

- périmètre n°1 : 11 et 41 grande rue, 10 et 14 rue de la poste, 7 avenue des sports 01290 Pont-de-Veyle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

- périmètre n°2 : grande rue, rue du Malivert, rue de la Verchère, rue Jouvancy 01290 Pont-de-Veyle.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Le maire de Pont-de-Veyle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pont-de-Veyle.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220240
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PERIMETRE N°1 à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 115 route de Jassans, 184 chemin du château, 78 chemin du foulon, 594 chemin de chantemerle, 173 chemin des creuses, chemin du renard, 82 route de Trévoux, 51 chemin du vieux bourg, 137 chemin de la grange Bernady 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 115 route de Jassans, 184 chemin du château, 78 chemin du foulon, 594 chemin de chantemerle, 173 chemin des creuses, chemin du renard, 82 route de Trévoux, 51 chemin du vieux bourg, 137 chemin de la grange Bernady 01600 Saint-Didier-de-Formans

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220241
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PERIMETRE N°2 à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 21 chemin des bruyères, 359 route de Ste-Euphémie, 1437 route de Trévoux 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 21 chemin des bruyères, 359 route de Ste-Euphémie, 1437 route de Trévoux 01600 Saint-Didier-de-Formans.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoüberalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220237
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 1 ROUTE DE SAINT-BERNARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 1 route de St-Bernard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220238
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 231 ROUTE DE SAINT-BERNARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 231 route de St-Bernard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 759 CHEMIN DE REBILLARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 759 chemin de Rebillard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MANZIAT**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CACE sis 1215 grande route 01570 Manziat, jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant la transformation de l'agence en gab hors site et à l'enlèvement d'une caméra intérieure, présentée par le responsable sécurité du CACE 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or dans son agence bancaire sise 1215 grande route 01570 Manziat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le responsable sécurité du CACE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le responsable sécurité du CACE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20140143
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE LA POSTE à MONTLUEL

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise 226 rue de la gare 01120 Montluel, jusqu'au 12 décembre 2024 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant l'ajout d'une caméra sur le distributeur automatique de billets extérieur, présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon cedex 02 dans l'agence bancaire La Poste mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La directrice sûreté de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOUCHERIE ALBERT CHEZ LAURA ET CEDRIC à SERRIERES-DE-BRIORD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laura ALBERT gérante de la boucherie Albert sise 17 grande rue 01470 Serrières-de-Briord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Laura ALBERT gérante de la boucherie Albert est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Laura ALBERT gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220207
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BUGEY COTE FERMES – VENTE PRODUITS LOCAUX à BELLEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sylvain FUSILLET gérant de l'établissement Bugey Côté Fermes sis 150 rue de l'Ousson 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sylvain FUSILLET gérant de l'établissement Bugey Côté Fermes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M. Sylvain FUSILLET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110144
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

INTERMARCHÉ (SAS CAMBANGE) à BEON

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Intermarché – Sas Cambange sis 2 rue des Roselières parc d'activités des Fours 01350 Béon, jusqu'au 27 décembre 2022.

Vu la demande de modification concernant l'ajout de 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures présentée par la présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché dans son établissement sis 2 rue des Roselières parc d'activités des Fours 01350 Béon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 est abrogé ;

Article 2 : La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 37 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 6 : La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220216
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LA VIE CLAIRE COMMERCE BIO à AMBERIEU-EN-BUGEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable développement de la société La Vie Claire 1982 RD 386 69700 Montagny dans son établissement sis 10 rue des Frères Salvez 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable développement de la société La Vie Claire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable développement de la société, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220213
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PHARMACIE CAVAGNA à BELLEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florent CAVAGNA gérant de la pharmacie CAVAGNA sise 61 grande rue 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent CAVAGNA gérant de la pharmacie CAVAGNA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M. Florent CAVAGNA gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220243
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ENTREE D992 à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée D992 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Régulation du trafic routier**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220229
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR BASE DE LOISIRS à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée base de loisirs – route du budget 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Régulation du trafic routier**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220228
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR ENTREE SUD D125 à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée sud – D125-01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220231
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR GIRATOIRE D992 à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis giratoire D992 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR PARKING DU PORT à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis parking du port - chemin de l'île de la Comtesse 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220235
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ZONE COLLECTE DECHETS à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis impasse de la Mauille 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220236
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ROUTE DE FAY à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis route de Fay 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220234
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ROUTE DE MORTILLET à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis route de Mortillet 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120228
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à MEXIMIEUX

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 23 rue de Lyon 01800 Meximieux, jusqu'au 5 octobre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET à GEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market sis 75 rue des vertes campagnes - 01170 Gex ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur du magasin Carrefour Market sis 75 rue des vertes campagnes 01170 Gex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur du supermarché Carrefour Market est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le directeur du supermarché Carrefour Market, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090267
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ CARREFOUR à SEGNY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour sis route nationale 5 - 01170 Segny ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour dans son établissement sis route nationale 5 - 01170 Segny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 26 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable; notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022.

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090257
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LYCEE INTERNATIONAL à FERNEY-VOLTAIRE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du lycée international sis avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le proviseur du lycée international sis avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le proviseur du lycée international de Ferney-Voltaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le proviseur du lycée international de Ferney-Voltaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Article 5 : M. Francesco SPALLUTO gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220256
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

RESTAURANT IL GUSTO à DIVONNE-LES-BAINS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Francesco SPALLUTO gérant du restaurant Il Gusto sis 76 grande rue 01220 Divonne-les-Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Francesco SPALLUTO gérant du restaurant Il Gusto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Arrêté préfectoral n° 20140232
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET à MASSIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Simply Market sis avenue Lavoisier 01600 Massieux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice du supermarché Simply Market sis avenue Lavoisier 01600 Massieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice du supermarché Simply Market est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Préventions d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : La directrice du supermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOURI

**Arrêté préfectoral n° 20140230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC FOREL à VERSONNEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Forel sis 50 route de Divonne-les-Bains 01210 Versonnex ;

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par M. Gilbert FOREL gérant du débit de tabac mentionné ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 février 2022 est abrogé ;

Article 2 : M. Gilbert FOREL gérant du débit de tabac FOREL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : M. Gilbert FOREL gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20170287
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

UN PERIMETRE à SEGNY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le secteur de la mairie sis place de la mairie 01170 Segny, jusqu'au 3 octobre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection portant sur la création d'un périmètre délimité par les rues suivantes : route blanche, rue du vieux bourg, place de la mairie, rue de Journans, rue des Campières 01170 Segny présentée par le maire de Segny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé ;

Article 2 : Le maire de Segny est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : route blanche, rue du vieux bourg, place de la mairie, rue de Journans, rue des Campières 01170 Segny

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de Segny, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Segny et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120341
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à NANTUA

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 1 rue Paul Painlevé 01130 Nantua, jusqu'au 15 janvier 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans son agence bancaire sise 1 rue Paul Painlevé 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120272
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à PLATEAU D'HAUTEVILLE

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 145 rue du 8 mai 1945 01110 Plateau d'Hauteville, jusqu'au 3 octobre 2022 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-06-22-00005

Arrêtés portant sur l'autorisation des systèmes
de vidéoprotection pour les arrondissements de
Bourg, Belley, Gex et Nantua

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du mercredi 22 Juin 2022


Ordre du jour**1. Dossier 20220248 - TEREVA - 209 Faubourg de Lyon - MONTLUEL**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 6671

Avis de la commission :

2. Dossier 20090230 - CARREFOUR MARKET - périmètre vidéoprotégé (1) - GEX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 17 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 7844

Avis de la commission :

3. Dossier 20220207 - BUGEY COTE FERMES : VENTE PRODUCTEURS LOCAUX - 150 rue de l'ousson - BELLEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 3 - Cam. ext. : 5 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 8473

Avis de la commission :

4. Dossier 20220213 - Pharmacie CAVAGNA - 61 rue Grande - BELLEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Pharmacie

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 8 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 8473

Avis de la commission :

5. Dossier 20220216 - LA VIE CLAIRE COMMERCE BIO - 10 rue des frères Salvez - AMBERIEU-EN-BUGEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 7 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 11927

Avis de la commission :

6. Dossier 20140230 - TABAC PRESSE ALIMENTATION FOREL - 50 ROUTE DE DIVONNE -
VERSONNEX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 2041

Avis de la commission :

7. Dossier 20140143 - DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE RHONE ALPES NORD
- 226 rue DE LA GARE - MONTLUEL

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Agence postale

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 6671

Avis de la commission :

8. Dossier 20160121 - URSSAF - 467 AVENUE SAN SEVERO - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Lieu ouvert au public relevant d'une personne publique (administration ouverte au public, lieux d'accueil du public, musée municipal, piscine, ...)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :

9. Dossier 20180293 - STATION TOTAL SARL WALES DISTRIBUTION - 20 AVENUE
MARECHAL JUIN - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement d'un système autorisé

Activité : Station service

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 12 - Population : 43008

Avis de la commission :

10. Dossier 20220247 - GAB HORS SITE LOOMIS FRANCE SASU - 1115 route DE GENEVE -
BEYNOST

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3560

Avis de la commission :

11. Dossier 20140232 - SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET - AVENUE LAVOISIER -
MASSIEUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 14 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 10 - Population : 2517

Avis de la commission :

12. Dossier 20110144 - INTERMARCHE (SAS CAMBANGE) - 2 rue DES ROSELIERES - PARC D ACTIVITES DES FOURS - BEON

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 37 - Cam. ext. : 5 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 17 - Population : 373

Avis de la commission :

13. Dossier 20220255 - BRASSERIE LE CAP SOCIETE MIJAGHO - 1380 BD DES CRETES DU REVERMONT - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 43008

Avis de la commission :

14. Dossier 20220256 - RESTAURANT SARL IL GUSTO - 76 Grande Rue - DIVONNE-LES-BAINS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 7 - Population : 7030

Avis de la commission :

15. Dossier 20170360 - BAR TABAC LE D'GOM - 15 RUE DU JET D EAU - CORMORANCHE-SUR-SAONE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 20 - Population : 923

Avis de la commission :

16. Dossier 20110307 - TABAC DES JACOBINS - 5 PLACE EDGAR QUINET - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :

17. Dossier 20190026 - CAF DE L'AIN - 4 RUE ARISTIDE BRIAND - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Autre lieu ouvert au public relevant d'une personne privée (centre de conférence, centre culturel ou d'exposition, village de vacances, ...)

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 20 - Population : 43008

Avis de la commission :

18. Dossier 20090257 - LYCEE INTERNATIONAL - AVENUE DES SPORTS - FERNEY-VOLTAIRE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Protection bâtementaire et/ou des abords d'un établissement scolaire public

Environnement : Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 7652

Avis de la commission :

19. Dossier 20120228 - CIC - 23 rue DE LYON - MEXIMIEUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 11 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 6918

Avis de la commission :

20. Dossier 20220260 - SELARL PHARMACIE VINOIS - 25 rue de la Mairie - AMBERIEUX-EN-DOBES

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Pharmacie

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 1417

Avis de la commission :

21. Dossier 20120341 - CIC - 1 rue PAUL PAINLEVE - NANTUA

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 10 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 3955

Avis de la commission :

22. Dossier 20090267 - CARREFOUR - périmètre vidéoprotégé (2) - SEGNY

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Centre commercial

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 26 - Cam. ext. : 14 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 1531

Avis de la commission :**23. Dossier 20120272 - BANQUE CIC - 145 rue DU 8 MAI 1945 - PLATEAU DOEHAUTEVILLE**

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 7 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 3795

Avis de la commission :**24. Dossier 20220252 - AVONS - 19 avenue ALSACE LORRAINE - BOURG-EN-BRESSE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :**25. Dossier 20090281 - CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 1215 GRAND ROUTE - MANZIAT**

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 1630

Avis de la commission :**26. Dossier 20220265 - BOUCHERIE ALBERT CHEZ LAURA ET CEDRIC - 17 GRANDE RUE - SERRIERES-DE-BRIORD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 3 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 15 - Population : 983

Avis de la commission :**27. Dossier 20210239 - 2 PERIMETRES Pont de Veyle - périmètre vidéoprotégé (5) - PONT-DE-VEYLE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 10 - Population : 1571

Avis de la commission :**28. Dossier 20220237 - SECTEUR 1 RTE ST BERNARD Saint Didier de Formans - 1 route de Saint Bernard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

29. Dossier 20220238 - 231 RTE ST BERNARD Saint Didier de Formans - 231 route de Saint Bernard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

30. Dossier 20220239 - SECTEUR 759 CH REBILLARD Saint Didier de Formans - 759 chemin de Rebillard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

31. Dossier 20220240 - PERIMETRE 1 Saint Didier de Formans - périmètre vidéoprotégé (8) - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

32. Dossier 20220241 - PERIMETRE 2 Saint Didier de Formans - périmètre vidéoprotégé (3) - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

33. Dossier 20220228 - SECTEUR ENTREE SUD Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

34. Dossier 20220229 - SECTEUR BASE LOISIRS Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

35. Dossier 20220230 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

36. Dossier 20220231 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

37. Dossier 20220234 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

38. Dossier 20220235 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

39. Dossier 20220236 - ROUTE DE FAY Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :**40. Dossier 20220243 - SECTEUR ENTREE D992 MURS ET GELIGNIEUX - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX**

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :**41. Dossier 20220251 - 1 SECTEUR MAIRIE PEYZIEUX SUR SAONE - adresses(3) - PEYZIEUX-SUR-SAONE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection bâtimementaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 5 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 339

Avis de la commission :**42. Dossier 20170287 - SECTEUR MAIRIE - périmètre vidéoprotégé (2) - SEGNY**

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1531

Avis de la commission :**43. Dossier 20220268 - 1 PERIMETRE BEAUREGARD - périmètre vidéoprotégé (5) - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :**44. Dossier 20220269 - SECTEUR PLACE J.MOULIN BEAUREGARD - place JEAN MOULIN - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :**45. Dossier 20220270 - SECTEUR PAV BEAUREGARD - 607 rue HECTOR BERLIOZ - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :

46. Dossier 20220271 - SECTEUR 799 RUE BERLIOZ BEAUREGARD - 799 rue HECTOR BERLIOZ - BEAUREGARD

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :

**Arrêté préfectoral n° 20220248
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

TEREVA NEGOCE SANITAIRE PLOMBERIE CHAUFFAGE à MONTLUEL

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de secteur de la société Téréva négoce sanitaire plomberie chauffage sise 209 faubourg de Lyon 01120 Montluel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur de secteur de la société Téréva négoce sanitaire plomberie chauffage est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum 15 jours.

Article 5 : Le directeur de secteur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180293
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

STATION TOTAL SARL WALES DISTRIBUTION à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total sarl Wales Distribution sise 20 avenue Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 28 décembre 2023.

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra extérieure présentée par M. Yves LEHANNEUR gérant de la station Total sarl Wales Distribution sise 20 avenue Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T, E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : M. Yves LEHANNEUR gérant de la station Total sarl Wales Distribution est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 6 : M. Yves LEHANNEUR gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20160121
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

URSSAF à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de l'URSSAF sis 467 avenue San Severo 01000 Bourg-en-Bresse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la responsable régionale sécurité de l'URSSAF 6 rue du 19 mars 1962 69200 Vénissieux dans son agence sise 467 avenue San Severo 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La responsable régionale sécurité de l'URSSAF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives réservées aux cotisants et sur le parking du personnel n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Prévention d'actes terroristes**
- Protection des bâtiments publics**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : La responsable régionale sécurité de l'URSSAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110307
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

TABAC DES JACOBINS à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement le tabac des Jacobins sis 5 place Edgar Quinet 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 19 avril 2023.

Vu la demande de modification concernant le changement de gérant présentée par M. Yann LAVOCAT-DUBUIS nouveau gérant du tabac des Jacobins sis 5 place Edgar Quinet 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 est abrogé ;

Article 2 : M. Yann LAVOCAT-DUBUIS gérant du tabac des Jacobins est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : M. Yann LAVOCAT-DUBUIS gérant du tabac des Jacobins, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AVONS COSMETIQUES à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent AVONS-BARIOT gérant de la société Avons magasin de cosmétique sis 19 avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent AVONS-BARIOT gérant de la société Avons cosmétique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Laurent AVONS-BARIOT gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220255
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BRASSERIE LE CAP à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Franck BOULANGER gérant de la brasserie Le Cap sise 1380 bd des crêtes du Revermont 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M.Franck BOULANGER gérant de la brasserie Le Cap est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M.Franck BOULANGER gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20190026
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AIN (CAF) à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la Caisse d'Allocations Familiales sis 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 4 mars 2024 .

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par la directrice régionale de la CAF de l'Ain dans son agence sise 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : La directrice régionale de la CAF de l'Ain est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La directrice régionale de la CAF de l'Ain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220247
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LOOMIS FRANCE SASU
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB) à BEYNOST**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sasus 20 rue Marcel Carne – zac du Marcreux 93300 Aubervilliers aux abords du distributeur automatique de billets sis 1115 route de Genève 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sasus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PHARMACIE DES TOURS AMBARROISES à AMBERIEUX-EN-DOBES

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante de la Pharmacie des Tours Ambarroises sise 25 rue de la mairie 01330 Ambérieux-en-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante de la Pharmacie des Tours Ambarroises est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20170360
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC LE D'GOM à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Le D'Gom sis 15 rue du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône, jusqu'au 4 mars 2024.

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra sur la terrasse avant extérieure présentée par M. Dimitri GAUDET gérant du débit de tabac Le D'Gom mentionné ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : M. Dimitri GAUDET gérant du débit de tabac Le D'Gom est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : M. Dimitri GAUDET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220268
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE BEAUREGARD
UN PERIMETRE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un périmètre délimité par les rues suivantes : D933 rue Hector Berlioz, rue de l'Octroi, rue Jules Ferry, chemin de Beauregard, chemin de halage, chemin de la Garenne 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : D933 rue Hector Berlioz, rue de l'Octroi, rue Jules Ferry, chemin de Beauregard, chemin de halage, chemin de la Garenne 01480 Beauregard.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220271
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR 799 RUE HECTOR BERLIOZ à BEAUREGARD**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis 799 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR JEAN MOULIN à BEAUREGARD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis place Jean Moulin 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220270
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR PAV RUE HECTOR BERLIOZ à BEAUREGARD**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis 607 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220251
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR MAIRIE à PEYZIEUX-SUR-SAÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II; notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Peyzieux-sur-Saône sur un secteur sis 56 route du beaujolais 01140 Peyzieux-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Peyzieux-sur-Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras extérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 5 : Le maire de Peyzieux-sur-Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Peyzieux-sur-Saône.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 2010239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE PONT-DE-VEYLE
DEUX PERIMETRES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Pont-de-Veyle sur deux périmètres délimités comme suit :

- périmètre n°1 : 11 et 41 grande rue, 10 et 14 rue de la poste, 7 avenue des sports 01290 Pont-de-Veyle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

- périmètre n°2 : grande rue, rue du Malivert, rue de la Verchère, rue Jouvancy 01290 Pont-de-Veyle.

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Pont-de-Veyle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant deux périmètres délimités comme suit :

- périmètre n°1 : 11 et 41 grande rue, 10 et 14 rue de la poste, 7 avenue des sports 01290 Pont-de-Veyle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

- périmètre n°2 : grande rue, rue du Malivert, rue de la Verchère, rue Jouvancy 01290 Pont-de-Veyle.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Le maire de Pont-de-Veyle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pont-de-Veyle.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220240
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PERIMETRE N°1 à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 115 route de Jassans, 184 chemin du château, 78 chemin du foulon, 594 chemin de chantemerle, 173 chemin des creuses, chemin du renard, 82 route de Trévoux, 51 chemin du vieux bourg, 137 chemin de la grange Bernady 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 115 route de Jassans, 184 chemin du château, 78 chemin du foulon, 594 chemin de chantemerle, 173 chemin des creuses, chemin du renard, 82 route de Trévoux, 51 chemin du vieux bourg, 137 chemin de la grange Bernady 01600 Saint-Didier-de-Formans

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220241
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PERIMETRE N°2 à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 21 chemin des bruyères, 359 route de Ste-Euphémie, 1437 route de Trévoux 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 21 chemin des bruyères, 359 route de Ste-Euphémie, 1437 route de Trévoux 01600 Saint-Didier-de-Formans.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220237
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 1 ROUTE DE SAINT-BERNARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 1 route de St-Bernard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220238
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 231 ROUTE DE SAINT-BERNARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 231 route de St-Bernard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 759 CHEMIN DE REBILLARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 759 chemin de Rebillard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MANZIAT**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CACE sis 1215 grande route 01570 Manziat, jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant la transformation de l'agence en gab hors site et à l'enlèvement d'une caméra intérieure, présentée par le responsable sécurité du CACE 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or dans son agence bancaire sise 1215 grande route 01570 Manziat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le responsable sécurité du CACE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le responsable sécurité du CACE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20140143
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE LA POSTE à MONTLUEL

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise 226 rue de la gare 01120 Montluel, jusqu'au 12 décembre 2024 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant l'ajout d'une caméra sur le distributeur automatique de billets extérieur, présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon cedex 02 dans l'agence bancaire La Poste mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La directrice sûreté de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOUCHERIE ALBERT CHEZ LAURA ET CEDRIC à SERRIERES-DE-BRIORD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laura ALBERT gérante de la boucherie Albert sise 17 grande rue 01470 Serrières-de-Briord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Laura ALBERT gérante de la boucherie Albert est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Laura ALBERT gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220207
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BUGEY COTE FERMES – VENTE PRODUITS LOCAUX à BELLEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sylvain FUSILLET gérant de l'établissement Bugey Côté Fermes sis 150 rue de l'Ousson 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sylvain FUSILLET gérant de l'établissement Bugey Côté Fermes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M. Sylvain FUSILLET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110144
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

INTERMARCHÉ (SAS CAMBANGE) à BEON

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Intermarché – Sas Cambange sis 2 rue des Roselières parc d'activités des Fours 01350 Béon, jusqu'au 27 décembre 2022.

Vu la demande de modification concernant l'ajout de 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures présentée par la présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché dans son établissement sis 2 rue des Roselières parc d'activités des Fours 01350 Béon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 est abrogé ;

Article 2 : La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 37 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**
- Lutte contre la démarque inconnue**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 6 : La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220216
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LA VIE CLAIRE COMMERCE BIO à AMBERIEU-EN-BUGEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable développement de la société La Vie Claire 1982 RD 386 69700 Montagny dans son établissement sis 10 rue des Frères Salvez 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable développement de la société La Vie Claire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable développement de la société, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220213
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PHARMACIE CAVAGNA à BELLEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florent CAVAGNA gérant de la pharmacie CAVAGNA sise 61 grande rue 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent CAVAGNA gérant de la pharmacie CAVAGNA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 5 : M. Florent CAVAGNA gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220243
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ENTREE D992 à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée D992 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Régulation du trafic routier**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220229
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR BASE DE LOISIRS à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée base de loisirs – route du budget 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Régulation du trafic routier**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220228
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR ENTREE SUD D125 à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée sud – D125-01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220231
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR GIRATOIRE D992 à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis giratoire D992 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR PARKING DU PORT à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis parking du port - chemin de l'île de la Comtesse 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220235
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ZONE COLLECTE DECHETS à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis impasse de la Mauille 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220236
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ROUTE DE FAY à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis route de Fay 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220234
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ROUTE DE MORTILLET à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis route de Mortillet 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120228
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à MEXIMIEUX

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 23 rue de Lyon 01800 Meximieux, jusqu'au 5 octobre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET à GEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market sis 75 rue des vertes campagnes - 01170 Gex ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur du magasin Carrefour Market sis 75 rue des vertes campagnes 01170 Gex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur du supermarché Carrefour Market est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le directeur du supermarché Carrefour Market, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090267
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ CARREFOUR à SEGNY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour sis route nationale 5 - 01170 Segny ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour dans son établissement sis route nationale 5 - 01170 Segny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 26 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable; notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022.

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090257
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LYCEE INTERNATIONAL à FERNEY-VOLTAIRE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du lycée international sis avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le proviseur du lycée international sis avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le proviseur du lycée international de Ferney-Voltaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le proviseur du lycée international de Ferney-Voltaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Article 5 : M. Francesco SPALLUTO gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220256
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

RESTAURANT IL GUSTO à DIVONNE-LES-BAINS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Francesco SPALLUTO gérant du restaurant Il Gusto sis 76 grande rue 01220 Divonne-les-Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Francesco SPALLUTO gérant du restaurant Il Gusto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

**Arrêté préfectoral n° 20140232
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET à MASSIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Simply Market sis avenue Lavoisier 01600 Massieux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice du supermarché Simply Market sis avenue Lavoisier 01600 Massieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice du supermarché Simply Market est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Préventions d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : La directrice du supermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOURI

**Arrêté préfectoral n° 20140230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC FOREL à VERSONNEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Forel sis 50 route de Divonne-les-Bains 01210 Versonnex ;

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par M. Gilbert FOREL gérant du débit de tabac mentionné ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 février 2022 est abrogé ;

Article 2 : M. Gilbert FOREL gérant du débit de tabac FOREL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : M. Gilbert FOREL gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20170287
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

UN PERIMETRE à SEGNY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le secteur de la mairie sis place de la mairie 01170 Segny, jusqu'au 3 octobre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection portant sur la création d'un périmètre délimité par les rues suivantes : route blanche, rue du vieux bourg, place de la mairie, rue de Journans, rue des Campières 01170 Segny présentée par le maire de Segny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé ;

Article 2 : Le maire de Segny est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : route blanche, rue du vieux bourg, place de la mairie, rue de Journans, rue des Campières 01170 Segny

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de Segny, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Segny et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120341
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à NANTUA

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 1 rue Paul Painlevé 01130 Nantua, jusqu'au 15 janvier 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans son agence bancaire sise 1 rue Paul Painlevé 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120272
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à PLATEAU D'HAUTEVILLE

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 145 rue du 8 mai 1945 01110 Plateau d'Hauteville, jusqu'au 3 octobre 2022 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-06-22-00006

Arrêtés portant sur l'autorisation des systèmes
de vidéoprotection pour les arrondissements de
Bourg, Belley, Gex et Nantua

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du mercredi 22 Juin 2022


Ordre du Jour**1. Dossier 20220248 - TEREVA - 209 Faubourg de Lyon - MONTLUEL**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 6671

Avis de la commission :

2. Dossier 20090230 - CARREFOUR MARKET - périmètre vidéoprotégé (1) - GEX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 17 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 7844

Avis de la commission :

3. Dossier 20220207 - BUGEY COTE FERMES : VENTE PRODUCTEURS LOCAUX - 150 rue de l'ousson - BELLEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 3 - Cam. ext. : 5 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 8473

Avis de la commission :

4. Dossier 20220213 - Pharmacie CAVAGNA - 61 rue Grande - BELLEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Pharmacie

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 8 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 8473

Avis de la commission :

5. Dossier 20220216 - LA VIE CLAIRE COMMERCE BIO - 10 rue des frères Salvez - AMBERIEU-EN-BUGEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 7 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 11927

Avis de la commission :

6. Dossier 20140230 - TABAC PRESSE ALIMENTATION FOREL - 50 ROUTE DE DIVONNE -
VERSONNEX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 2041

Avis de la commission :

7. Dossier 20140143 - DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE RHONE ALPES NORD
- 226 rue DE LA GARE - MONTLUEL

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Agence postale

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 6671

Avis de la commission :

8. Dossier 20160121 - URSSAF - 467 AVENUE SAN SEVERO - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Lieu ouvert au public relevant d'une personne publique (administration ouverte au public, lieux d'accueil du public, musée municipal, piscine, ...)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :

9. Dossier 20180293 - STATION TOTAL SARL WALES DISTRIBUTION - 20 AVENUE
MARECHAL JUIN - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement d'un système autorisé

Activité : Station service

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 12 - Population : 43008

Avis de la commission :

10. Dossier 20220247 - GAB HORS SITE LOOMIS FRANCE SASU - 1115 route DE GENEVE -
BEYNOST

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3560

Avis de la commission :

11. Dossier 20140232 - SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET - AVENUE LAVOISIER -
MASSIEUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 14 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 10 - Population : 2517

Avis de la commission :

12. Dossier 20110144 - INTERMARCHE (SAS CAMBANGE) - 2 rue DES ROSELIERES - PARC D ACTIVITES DES FOURS - BEON

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 37 - Cam. ext. : 5 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 17 - Population : 373

Avis de la commission :

13. Dossier 20220255 - BRASSERIE LE CAP SOCIETE MIJAGHO - 1380 BD DES CRETES DU REVERMONT - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 43008

Avis de la commission :

14. Dossier 20220256 - RESTAURANT SARL IL GUSTO - 76 Grande Rue - DIVONNE-LES-BAINS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 7 - Population : 7030

Avis de la commission :

15. Dossier 20170360 - BAR TABAC LE D'GOM - 15 RUE DU JET D EAU - CORMORANCHE-SUR-SAONE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 20 - Population : 923

Avis de la commission :

16. Dossier 20110307 - TABAC DES JACOBINS - 5 PLACE EDGAR QUINET - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :

17. Dossier 20190026 - CAF DE L'AIN - 4 RUE ARISTIDE BRIAND - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Autre lieu ouvert au public relevant d'une personne privée (centre de conférence, centre culturel ou d'exposition, village de vacances, ...)

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 20 - Population : 43008

Avis de la commission :

18. Dossier 20090257 - LYCEE INTERNATIONAL - AVENUE DES SPORTS - FERNEY-VOLTAIRE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Protection bâtementaire et/ou des abords d'un établissement scolaire public

Environnement : Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 7652

Avis de la commission :

19. Dossier 20120228 - CIC - 23 rue DE LYON - MEXIMIEUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 11 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 6918

Avis de la commission :

20. Dossier 20220260 - SELARL PHARMACIE VINOIS - 25 rue de la Mairie - AMBERIEUX-EN-DOBES

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Pharmacie

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 1417

Avis de la commission :

21. Dossier 20120341 - CIC - 1 rue PAUL PAINLEVE - NANTUA

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 10 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 3955

Avis de la commission :

22. Dossier 20090267 - CARREFOUR - périmètre vidéoprotégé (2) - SEGNY

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Centre commercial

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 26 - Cam. ext. : 14 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 1531

Avis de la commission :**23. Dossier 20120272 - BANQUE CIC - 145 rue DU 8 MAI 1945 - PLATEAU DOEHAUTEVILLE**

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 7 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 3795

Avis de la commission :**24. Dossier 20220252 - AVONS - 19 avenue ALSACE LORRAINE - BOURG-EN-BRESSE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission :**25. Dossier 20090281 - CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 1215 GRAND ROUTE - MANZIAT**

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 30 - Population : 1630

Avis de la commission :**26. Dossier 20220265 - BOUCHERIE ALBERT CHEZ LAURA ET CEDRIC - 17 GRANDE RUE - SERRIERES-DE-BRIORD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 3 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 15 - Population : 983

Avis de la commission :**27. Dossier 20210239 - 2 PERIMETRES Pont de Veyle - périmètre vidéoprotégé (5) - PONT-DE-VEYLE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en Jour): 10 - Population : 1571

Avis de la commission :**28. Dossier 20220237 - SECTEUR 1 RTE ST BERNARD Saint Didier de Formans - 1 route de Saint Bernard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

29. Dossier 20220238 - 231 RTE ST BERNARD Saint Didier de Formans - 231 route de Saint Bernard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

30. Dossier 20220239 - SECTEUR 759 CH REBILLARD Saint Didier de Formans - 759 chemin de Rebillard - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

31. Dossier 20220240 - PERIMETRE 1 Saint Didier de Formans - périmètre vidéoprotégé (8) - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

32. Dossier 20220241 - PERIMETRE 2 Saint Didier de Formans - périmètre vidéoprotégé (3) - SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1575

Avis de la commission :

33. Dossier 20220228 - SECTEUR ENTREE SUD Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

34. Dossier 20220229 - SECTEUR BASE LOISIRS Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

35. Dossier 20220230 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

36. Dossier 20220231 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

37. Dossier 20220234 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

38. Dossier 20220235 - commune de Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :

39. Dossier 20220236 - ROUTE DE FAY Murs et Gélignieux - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :**40. Dossier 20220243 - SECTEUR ENTREE D992 MURS ET GELIGNIEUX - adresses(1) - MURS-ET-GELIGNIEUX**

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 207

Avis de la commission :**41. Dossier 20220251 - 1 SECTEUR MAIRIE PEYZIEUX SUR SAONE - adresses(3) - PEYZIEUX-SUR-SAONE**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection bâtiméntaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 5 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 339

Avis de la commission :**42. Dossier 20170287 - SECTEUR MAIRIE - périmètre vidéoprotégé (2) - SEGNY**

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1531

Avis de la commission :**43. Dossier 20220268 - 1 PERIMETRE BEAUREGARD - périmètre vidéoprotégé (5) - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :**44. Dossier 20220269 - SECTEUR PLACE J.MOULIN BEAUREGARD - place JEAN MOULIN - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie. : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :**45. Dossier 20220270 - SECTEUR PAV BEAUREGARD - 607 rue HECTOR BERLIOZ - BEAUREGARD**

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...) -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :

46. Dossier 20220271 - SECTEUR 799 RUE BERLIOZ BEAUREGARD - 799 rue HECTOR BERLIOZ - BEAUREGARD

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole. : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 829

Avis de la commission :

**Arrêté préfectoral n° 20220248
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

TEREVA NEGOCE SANITAIRE PLOMBERIE CHAUFFAGE à MONTLUEL

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de secteur de la société Téréva négoce sanitaire plomberie chauffage sise 209 faubourg de Lyon 01120 Montluel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur de secteur de la société Téréva négoce sanitaire plomberie chauffage est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum 15 jours.

Article 5 : Le directeur de secteur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180293
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

STATION TOTAL SARL WALES DISTRIBUTION à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total sarl Wales Distribution sise 20 avenue Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 28 décembre 2023.

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra extérieure présentée par M. Yves LEHANNEUR gérant de la station Total sarl Wales Distribution sise 20 avenue Maréchal Juin 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : M. Yves LEHANNEUR gérant de la station Total sarl Wales Distribution est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 6 : M. Yves LEHANNEUR gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20160121
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

URSSAF à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de l'URSSAF sis 467 avenue San Severo 01000 Bourg-en-Bresse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la responsable régionale sécurité de l'URSSAF 6 rue du 19 mars 1962 69200 Vénissieux dans son agence sise 467 avenue San Severo 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La responsable régionale sécurité de l'URSSAF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives réservées aux cotisants et sur le parking du personnel n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Prévention d'actes terroristes**
- Protection des bâtiments publics**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : La responsable régionale sécurité de l'URSSAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110307
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

TABAC DES JACOBINS à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement le tabac des Jacobins sis 5 place Edgar Quinet 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 19 avril 2023.

Vu la demande de modification concernant le changement de gérant présentée par M. Yann LAVOCAT-DUBUIS nouveau gérant du tabac des Jacobins sis 5 place Edgar Quinet 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 est abrogé ;

Article 2 : M. Yann LAVOCAT-DUBUIS gérant du tabac des Jacobins est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : M. Yann LAVOCAT-DUBUIS gérant du tabac des Jacobins, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AVONS COSMETIQUES à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent AVONS-BARIOT gérant de la société Avons magasin de cosmétique sis 19 avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent AVONS-BARIOT gérant de la société Avons cosmétique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Laurent AVONS-BARIOT gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220255
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BRASSERIE LE CAP à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Franck BOULANGER gérant de la brasserie Le Cap sise 1380 bd des crêtes du Revermont 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M.Franck BOULANGER gérant de la brasserie Le Cap est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M.Franck BOULANGER gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20190026
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AIN (CAF) à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la Caisse d'Allocations Familiales sis 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 4 mars 2024 .

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par la directrice régionale de la CAF de l'Ain dans son agence sise 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : La directrice régionale de la CAF de l'Ain est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La directrice régionale de la CAF de l'Ain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220247
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LOOMIS FRANCE SASU
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB) à BEYNOST**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sasus 20 rue Marcel Carne – zac du Marcreux 93300 Aubervilliers aux abords du distributeur automatique de billets sis 1115 route de Genève 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sasus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le directeur sûreté sécurité et audit interne Loomis France sas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PHARMACIE DES TOURS AMBARROISES à AMBERIEUX-EN-DOBES

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante de la Pharmacie des Tours Ambarroises sise 25 rue de la mairie 01330 Ambérieux-en-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante de la Pharmacie des Tours Ambarroises est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Valérie DOLIVET épouse VINOIS gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20170360
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC LE D'GOM à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Le D'Gom sis 15 rue du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône, jusqu'au 4 mars 2024.

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra sur la terrasse avant extérieure présentée par M. Dimitri GAUDET gérant du débit de tabac Le D'Gom mentionné ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 est abrogé ;

Article 2 : M. Dimitri GAUDET gérant du débit de tabac Le D'Gom est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : M. Dimitri GAUDET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220268
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE BEAUREGARD
UN PERIMETRE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un périmètre délimité par les rues suivantes : D933 rue Hector Berlioz, rue de l'Octroi, rue Jules Ferry, chemin de Beauregard, chemin de halage, chemin de la Garenne 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : D933 rue Hector Berlioz, rue de l'Octroi, rue Jules Ferry, chemin de Beauregard, chemin de halage, chemin de la Garenne 01480 Beauregard.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220271
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR 799 RUE HECTOR BERLIOZ à BEAUREGARD**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis 799 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR JEAN MOULIN à BEAUREGARD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis place Jean Moulin 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220270
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR PAV RUE HECTOR BERLIOZ à BEAUREGARD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beauregard sur un secteur sis 607 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Beauregard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Beauregard, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beauregard.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220251
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR MAIRIE à PEYZIEUX-SUR-SAÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II; notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Peyzieux-sur-Saône sur un secteur sis 56 route du beaujolais 01140 Peyzieux-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Peyzieux-sur-Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras extérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 5 : Le maire de Peyzieux-sur-Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Peyzieux-sur-Saône.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 2010239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE PONT-DE-VEYLE
DEUX PERIMETRES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Pont-de-Veyle sur deux périmètres délimités comme suit :

- périmètre n°1 : 11 et 41 grande rue, 10 et 14 rue de la poste, 7 avenue des sports 01290 Pont-de-Veyle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

- périmètre n°2 : grande rue, rue du Malivert, rue de la Verchère, rue Jouvancy 01290 Pont-de-Veyle.

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Pont-de-Veyle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant deux périmètres délimités comme suit :

- périmètre n°1 : 11 et 41 grande rue, 10 et 14 rue de la poste, 7 avenue des sports 01290 Pont-de-Veyle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

- périmètre n°2 : grande rue, rue du Malivert, rue de la Verchère, rue Jouvancy 01290 Pont-de-Veyle.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Le maire de Pont-de-Veyle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pont-de-Veyle.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220240
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PERIMETRE N°1 à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 115 route de Jassans, 184 chemin du château, 78 chemin du foulon, 594 chemin de chantemerle, 173 chemin des creuses, chemin du renard, 82 route de Trévoux, 51 chemin du vieux bourg, 137 chemin de la grange Bernady 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 115 route de Jassans, 184 chemin du château, 78 chemin du foulon, 594 chemin de chantemerle, 173 chemin des creuses, chemin du renard, 82 route de Trévoux, 51 chemin du vieux bourg, 137 chemin de la grange Bernady 01600 Saint-Didier-de-Formans

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220241
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PERIMETRE N°2 à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 21 chemin des bruyères, 359 route de Ste-Euphémie, 1437 route de Trévoux 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 21 chemin des bruyères, 359 route de Ste-Euphémie, 1437 route de Trévoux 01600 Saint-Didier-de-Formans.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoüberalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220237
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 1 ROUTE DE SAINT-BERNARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 1 route de St-Bernard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220238
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 231 ROUTE DE SAINT-BERNARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 231 route de St-Bernard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR 759 CHEMIN DE REBILLARD à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Didier-de-Formans sur un secteur sis 759 chemin de Rebillard 01600 Saint-Didier-de-Formans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Didier-de-Formans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Didier-de-Formans, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Didier-de-Formans.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MANZIAT**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CACE sis 1215 grande route 01570 Manziat, jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant la transformation de l'agence en gab hors site et à l'enlèvement d'une caméra intérieure, présentée par le responsable sécurité du CACE 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or dans son agence bancaire sise 1215 grande route 01570 Manziat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le responsable sécurité du CACE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le responsable sécurité du CACE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20140143
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE LA POSTE à MONTLUEL

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise 226 rue de la gare 01120 Montluel, jusqu'au 12 décembre 2024 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant l'ajout d'une caméra sur le distributeur automatique de billets extérieur, présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon cedex 02 dans l'agence bancaire La Poste mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La directrice sûreté de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOUCHERIE ALBERT CHEZ LAURA ET CEDRIC à SERRIERES-DE-BRIORD

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laura ALBERT gérante de la boucherie Albert sise 17 grande rue 01470 Serrières-de-Briord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Laura ALBERT gérante de la boucherie Albert est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Laura ALBERT gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220207
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BUGEY COTE FERMES – VENTE PRODUITS LOCAUX à BELLEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sylvain FUSILLET gérant de l'établissement Bugey Côté Fermes sis 150 rue de l'Ousson 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sylvain FUSILLET gérant de l'établissement Bugey Côté Fermes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M. Sylvain FUSILLET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110144
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

INTERMARCHÉ (SAS CAMBANGE) à BEON

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Intermarché – Sas Cambange sis 2 rue des Roselières parc d'activités des Fours 01350 Béon, jusqu'au 27 décembre 2022.

Vu la demande de modification concernant l'ajout de 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures présentée par la présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché dans son établissement sis 2 rue des Roselières parc d'activités des Fours 01350 Béon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 est abrogé ;

Article 2 : La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 37 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 6 : La présidente directrice générale de la société Cambange Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220216
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LA VIE CLAIRE COMMERCE BIO à AMBERIEU-EN-BUGEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable développement de la société La Vie Claire 1982 RD 386 69700 Montagny dans son établissement sis 10 rue des Frères Salvez 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable développement de la société La Vie Claire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable développement de la société, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220213
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PHARMACIE CAVAGNA à BELLEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florent CAVAGNA gérant de la pharmacie CAVAGNA sise 61 grande rue 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent CAVAGNA gérant de la pharmacie CAVAGNA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 5 : M. Florent CAVAGNA gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220243
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ENTREE D992 à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée D992 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Régulation du trafic routier**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220229
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR BASE DE LOISIRS à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée base de loisirs – route du budget 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection des bâtiments publics**
- Régulation du trafic routier**
- Prévention du trafic de stupéfiants**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220228
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR ENTREE SUD D125 à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis entrée sud – D125-01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220231
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR GIRATOIRE D992 à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis giratoire D992 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR PARKING DU PORT à MURS ET GELIGNIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis parking du port - chemin de l'île de la Comtesse 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220235
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ZONE COLLECTE DECHETS à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis impasse de la Mauille 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220236
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ROUTE DE FAY à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis route de Fay 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220234
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ROUTE DE MORTILLET à MURS ET GELIGNIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Murs et Gélignieux sur un secteur sis route de Mortillet 01300 Murs et Gélignieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Murs et Gélignieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 2 caméras visionnant la voie publique.

Prescription :

La ou les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Murs et Gélignieux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Murs et Gélignieux et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120228
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à MEXIMIEUX

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 23 rue de Lyon 01800 Meximieux, jusqu'au 5 octobre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET à GEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market sis 75 rue des vertes campagnes - 01170 Gex ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur du magasin Carrefour Market sis 75 rue des vertes campagnes 01170 Gex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur du supermarché Carrefour Market est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le directeur du supermarché Carrefour Market, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090267
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ CARREFOUR à SEGNY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour sis route nationale 5 - 01170 Segny ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour dans son établissement sis route nationale 5 - 01170 Segny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 26 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable; notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable service sécurité et technique des établissements Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022.

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090257
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LYCEE INTERNATIONAL à FERNEY-VOLTAIRE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du lycée international sis avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le proviseur du lycée international sis avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le proviseur du lycée international de Ferney-Voltaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le proviseur du lycée international de Ferney-Voltaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Article 5 : M. Francesco SPALLUTO gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220256
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

RESTAURANT IL GUSTO à DIVONNE-LES-BAINS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Francesco SPALLUTO gérant du restaurant Il Gusto sis 76 grande rue 01220 Divonne-les-Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Francesco SPALLUTO gérant du restaurant Il Gusto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures et 1 caméra intérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

**Arrêté préfectoral n° 20140232
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET à MASSIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Simply Market sis avenue Lavoisier 01600 Massieux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice du supermarché Simply Market sis avenue Lavoisier 01600 Massieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice du supermarché Simply Market est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles à tout public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Préventions d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : La directrice du supermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOURI

**Arrêté préfectoral n° 20140230
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC FOREL à VERSONNEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le débit de tabac Forel sis 50 route de Divonne-les-Bains 01210 Versonnex ;

Vu la demande de modification concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par M. Gilbert FOREL gérant du débit de tabac mentionné ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 février 2022 est abrogé ;

Article 2 : M. Gilbert FOREL gérant du débit de tabac FOREL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : M. Gilbert FOREL gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20170287
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

UN PERIMETRE à SEGNY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le secteur de la mairie sis place de la mairie 01170 Segny, jusqu'au 3 octobre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection portant sur la création d'un périmètre délimité par les rues suivantes : route blanche, rue du vieux bourg, place de la mairie, rue de Journans, rue des Campières 01170 Segny présentée par le maire de Segny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé ;

Article 2 : Le maire de Segny est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : route blanche, rue du vieux bourg, place de la mairie, rue de Journans, rue des Campières 01170 Segny

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de Segny, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationale ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Segny et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120341
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à NANTUA

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 1 rue Paul Painlevé 01130 Nantua, jusqu'au 15 janvier 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans son agence bancaire sise 1 rue Paul Painlevé 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120272
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE CIC à PLATEAU D'HAUTEVILLE

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC sise 145 rue du 8 mai 1945 01110 Plateau d'Hauteville, jusqu'au 3 octobre 2022 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection concernant l'ajout d'une caméra intérieure présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC 37 rue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire mentionnée ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Secours à personnes – défense contre l'incendie**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis par téléprocédure sur le site www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI